

REPUBLIQUE FRANCAISE

16 JUIN 93
(02)

020393 JCM
PREFECTURE DU TARN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LE PUBLIC
4ème BUREAU

Bureau du cadre de vie

81013 ALBI Cedex 9

Tél. : 63 45 61 90

ARRETE

**Le préfet du Tarn,
Officier de la Légion d'honneur,**

VU la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération de matériaux ;

VU l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des lois des 19 juillet 1976 et 16 décembre 1964 susvisées ;

VU le décret du 16 avril 1987 relatif aux conditions d'application de la loi du 16 décembre 1964 aux installations classées ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 auquel est annexée la nomenclature des installations classées ;

VU la demande, avec pièces à l'appui, présentée le 20 juillet 1992 par M. Luines HAMDAOUI demeurant à Briatexte, chemin du Bouriou tendant à obtenir l'autorisation de continuer l'exploitation d'un dépôt de carcasses de véhicules hors d'usage et d'un atelier de récupération de pièces situés au lieudit "Côte de l'Aviation" commune de Graulhet ;

VU l'arrêté du 21 janvier 1993 prorogeant de deux mois à compter du 30 janvier 1993 le délai de trois mois prévu à l'article 11 du décret du 21 septembre 1977 pour statuer sur la demande de régularisation de la situation administrative d'un dépôt de carcasses de véhicules hors d'usage et d'un atelier de récupération de pièces situés au lieudit "Côte de l'Aviation" commune de Graulhet présentée par Luines HAMDAOUI ;

VU le dossier de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des services intéressés ;

VU l'avis du sous-préfet de l'arrondissement de CASTRES ;

VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 17 février 1993 ;

CONSIDERANT que l'établissement est soumis à autorisation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

A r r ê t e :

ARTICLE 1er - Le présent arrêté est pris exclusivement au titre de la législation des installations classées.

Sous le bénéfice de cette remarque et sous réserve des droits des tiers, M. Luines HAMDAOUI demeurant à Briatexte, 15 chemin du Bouriou est autorisé à continuer l'exploitation d'un dépôt de carcasses de véhicules hors d'usage et d'un atelier de récupération de pièces au lieudit "Côte de l'Aviation" commune de Graulhet ;

Cet établissement est repris comme suit dans la nomenclature :

ACTIVITES	RUBRIQUE	VOLUME DE L'ACTIVITE	SEUIL DE CLASSEMENT	CLASSEMENT
dépôt de carcasses de véhicules hors d'usage et atelier de récupération de pièces	286	1645 m2	+ de 50 m2	A

ARTICLE 2 - M. Luines HAMDAOUI devra observer les prescriptions ci-jointes.

ARTICLE 3 - L'établissement devra être situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

ARTICLE 4 - L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 5 - La validité de la présente autorisation expirera si l'établissement n'a pas été exploité pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 - L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 7 - Le permissionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 8 - Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 9 - Tout transfert de l'installation classée sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation nécessiteront, le cas échéant, une demande d'autorisation complémentaire qui devra être faite préalablement aux changements projetés.

ARTICLE 10 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 11 - En cas de vente, le vendeur du terrain où se trouve cette installation est tenu d'en informer par écrit l'acheteur; il devra l'informer également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

ARTICLE 12 - Conformément à l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif) par :

- le pétitionnaire, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 13 - Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de l'arrondissement de CASTRES, le maire de Graulhet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera déposée à la mairie de Graulhet pour être communiquée sur place, à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait en sera affiché à la mairie de Graulhet pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal sera dressé de cette formalité et transmis à la préfecture.

Un extrait sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

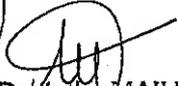
Fait à ALBI, le 16 MARS 1993

Pour le PRÉFET:
Le Secrétaire Général,

Eric DELZANT



Pour ampliation
l'Attaché Principal
Chef de Bureau Délégué


Danièle MAILHE

PRESCRIPTIONS ANNEXEES
à L'ARRETE PREFECTORAL du

16 MARS 1993

A - EMBLEMENTS

1 - Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

2 - Plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées :

- ◆ pour le stockage des carcasses de véhicules hors d'usage.
- ◆ pour le démontage des moteurs et le découpage des pièces.

3 - Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

a) des objets suspects et volumes creux non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;

b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

B - AMENAGEMENTS DU CHANTIER ET IMPLANTATIONS DES MATERIELS

4- Afin d'interdire l'accès, le chantier devra être entouré, dans un délai d'un mois à compter de la date du présent arrêté, d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de deux mètres.

Cette clôture sera doublée d'une haie végétale à croissance rapide et à feuillage persistant, afin de dissimuler le dépôt à la vue (côté CD 43 et côté Est de la parcelle) ; cette haie sera maintenue à une hauteur minimale de 3 mètres.

L'empilement des carcasses de véhicules est interdit.

- 5 - En l'absence de tout gardiennage, les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.
- 6 - A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.
- 7 - Les machines et matériels fixes éventuellement installés seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations. Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.
- 8 - Le sol des emplacements spéciaux prévus aux articles 2 et 3 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

- 9 - Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

C - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

- 10 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

- 11 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières.

Les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

D - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

- 12 - Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux articles 2 et 3 seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de vingt-quatre heures. Le contenu de ce bassin sera, soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après déshuilage.

La teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser 20 mg/litre (norme NFT 90203).

L'aire de lavage sera équipée d'un débourbeur-déshuileur avant rejet des eaux au réseau d'assainissement.

Les batteries seront entreposées dans le bâtiment à l'abri des intempéries, dans un lieu éloigné de toute source de chaleur ou bien à l'intérieur de bacs étanches prévus à cet effet.

- 13 - Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (contenu du bassin de rétention, produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le déshuileur, huiles moteurs, acides, etc.), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'inspecteur des installations classées. Dans le cas où le traitement subi s'avèrerait insuffisant, l'inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

E - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BRUIT

- 14 - L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

- 15 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

- 16 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

.../...

17 - En tout point de la limite de propriété, le niveau sonore maximum admissible ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

Dans la zone considérée (zone rurale ou suburbaine avec faible circulation terrestre) :

- le jour : 50 dB(A)
- en période intermédiaire (6 à 7 h et 20 à 22 h) : 55 dB(A)
- la nuit : 40 dB(A).

18 - Les opérations bruyantes, l'alimentation et l'évacuation des matières seront interdites entre 20 h et 7 h.

19 - L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifié(e) dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

F - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

20 - L'établissement sera pourvu de moyens de secours suffisants pour combattre tout début d'incendie qui comprendront notamment :

- 1 robinet d'incendie armé de 20 mm
- 2 extincteurs à poudre polyvalente)
(répartis sur le chantier et dans le bâtiment
- 1 extincteur CO₂ de 2 kilos)
- 1 réserve permanente de 1/2 m³ de sable avec pelle de projection.

21 - La quantité de stériles sera limitée à 25 m³.

Le dépôt de pneumatiques sera limité à 25 m³. Ces dépôts seront distants l'un de l'autre de 15 mètres.

22 - Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 mètres des zones prévues aux articles 2 et 3 et de celles réservées au stockage des stériles, pneumatiques et liquides inflammables.

23 - Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones prévues aux articles 2 et 3 et sur celles réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques et liquides inflammables.

- 24 - Le matériel de lutte contre l'incendie sera maintenu en permanence en état d'utilisation, on veillera en particulier à protéger les installations contre le gel.
- 25 - Les moyens de secours seront périodiquement contrôlés par un organisme compétent. Le résultat de ces contrôles sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
- 26 - Les installations électriques seront établies et maintenues conformément aux prescriptions du décret du 14 novembre 1962 ; elles seront contrôlées au moins une fois par an et un registre de ces véhicules sera tenu à jour.
- 27 - Des consignes d'incendie seront établies. Elles seront affichées ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse du Centre de secours le plus proche, près de l'accès du chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

G - RONGEURS - INSECTES

- 28 - Le chantier sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

H - DIVERS

- 29 - L'exploitant devra présenter, à la demande de l'inspecteur des installations classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.
- 30 - Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.